



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service maritime  
Groupe de coordination  
domanialité et milieux

AP N° 2019-555

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**portant ouverture d'une enquête publique relative**  
**à la délimitation du domaine public maritime,**  
**sur la plage de la Mala**  
**située sur la commune de Cap d'Ail**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 123-1 à L. 123-19 et R. 123-1 et suivants relatifs au champ d'application des enquêtes publiques,

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2111-5, R. 2111-4 à 14 relatifs au domaine public maritime,

**VU** la décision n° E19000025/06, en date du 29 mai 2019, de la présidente du tribunal administratif de Nice portant désignation d'un commissaire-enquêteur,

**VU** l'avis favorable de Monsieur le Préfet maritime de la Méditerranée en date du 6 mars 2019,

**VU** l'avis défavorable du maire de Cap d'Ail en date du 3 avril 2019,

**VU** le dossier soumis à enquête publique et notamment le projet de délimitation du domaine public maritime,

**SUR** proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes,

## **A R R Ê T É**

### **ARTICLE 1 : Objet de l'enquête**

Il sera procédé sur le territoire de la commune de Cap d'Ail, Alpes-Maritimes, à une enquête publique dans le cadre de la délimitation du domaine public maritime, sur la plage de la Mala, selon les dispositions des articles L.2111-5 et R.2111-5 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

## **ARTICLE 2 : Désignation du commissaire-enquêteur**

A été désignée en qualité de commissaire-enquêteur : Madame Anne-Marie HUARD.

## **ARTICLE 3 : Déroulement de l'enquête**

Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, côtés et paraphés par madame le commissaire-enquêteur, seront tenus à la disposition du public à la mairie de Cap d'Ail, 62 avenue du 3 septembre – 06320 CAP D'AIL, pendant une durée de 30 jours consécutifs, **du 2 juillet au 31 juillet 2019 inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public (du lundi au vendredi : de 08h15 à 12H00 et de 13H30 à 16H45) et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.

Les observations, propositions et toute correspondance relative à l'enquête pourront être adressées par courrier au commissaire-enquêteur, mairie de Cap d'Ail, 62 avenue du 3 septembre – 06320 CAP D'AIL, mais également envoyées par messagerie à l'adresse suivante : [ddtm-sm@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:ddtm-sm@alpes-maritimes.gouv.fr). Pour être recevables, les observations et propositions du public formulées par courriers postaux, par lettres déposées sur les lieux d'enquête, sur les registres papiers et les courriers électroniques devront parvenir au commissaire-enquêteur avant la clôture de l'enquête fixée au 31 juillet à 16h45. Elles seront tenues à la disposition du public au siège de l'enquête susvisé, et seront accessibles sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr> dans les meilleurs délais.

Le dossier d'enquête ainsi que les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête, auprès de la mairie.

Pendant la durée de l'enquête :

- une version numérique du dossier de l'enquête sera consultable en permanence sur le site internet de la ville de la commune : <http://www.cap-dail.fr> et sur celui de la préfecture des Alpes-Maritimes : <http://www.alpes-maritimes.gouv.f>.
- la commune de Cap d'Ail mettra à disposition du public, à la mairie, 62 avenue du 3 septembre – 06320 CAP D'AIL et aux heures d'ouvertures normales, un poste informatique permettant de consulter le dossier numérique.

En outre, les observations écrites et orales seront également reçues par madame le commissaire-enquêteur, Madame Anne-Marie HUARD, qui se tiendra à la disposition du public à la mairie de Cap d'Ail, salle des commissions, 62 avenue du 3 septembre – 06320 CAP D'AIL, aux jours et heures suivants :

- le **2 juillet 2019, de 8h15 à 12h00,**
- le **19 juillet 2019, de 13h30 à 16h45,**
- le **31 juillet de 13h30 à 16h45.**

Par ailleurs, deux réunions sur site afin de procéder à la délimitation du domaine public maritime, en présence du commissaire enquêteur, du maire de Cap d'Ail, des riverains et de la DDTM se dérouleront le **jeudi 4 juillet et le mercredi 24 juillet 2019 de 8h30 à 10h30.** Des renseignements complémentaires peuvent être sollicités auprès du responsable du projet : la direction départementale des territoires et de la mer – service maritime – CADAM, 147 Boulevard du Mercantour, 06286 NICE CEDEX 3. (Tél. 04.93.72.73.03)

#### **ARTICLE 4 : Publicité de l'enquête**

Un avis contenant les principales dispositions du présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie de Cap d'Ail, publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé tel que le site mis en place par la commune, <http://www.cap-dail.fr>, par les soins du maire concerné, dans la commune désignée à l'article 3, **quinze jours** au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette formalité incombe au maire et devra être certifié par lui.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, la ville de Cap d'Ail procédera à l'affichage du même avis sur les lieux et ce, pendant toute la durée de l'enquête. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la, ou s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 24 avril 2012.

Cet avis d'enquête sera en outre, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes, publié en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département des Alpes-Maritimes, **quinze jours** au moins avant le début de l'enquête et rappelé à l'identique dans les **huit premiers jours** de celle-ci.

L'avis d'enquête sera également publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes (Les services de l'État dans les Alpes-Maritimes – Publications – Enquête publique).

## **ARTICLE 5 : Clôture de registre d'enquête**

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera mis à la disposition de madame le commissaire-enquêteur et clos par ses soins.

Dès réception du registre et des documents annexés, madame le commissaire-enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le service instructeur du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Ce service, et le cas échéant, le pétitionnaire disposeront d'un délai de quinze jours pour produire leurs observations éventuelles.

À l'issue de cette procédure, madame le commissaire-enquêteur transmettra au préfet des Alpes-Maritimes le dossier déposé au siège de l'enquête accompagné du registre, de ses pièces annexées avec le rapport et ses conclusions motivées.

Le rapport sera établi par madame le commissaire-enquêteur dans un délai de **trente jours** à compter de la fin de l'enquête conformément aux dispositions de l'article R. 123-19 du code de l'environnement. Il relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.

Les conclusions motivées seront consignées dans un document séparé, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet.

Madame le commissaire-enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif de Nice.

## **ARTICLE 6 : Rapport et conclusions d'enquête**

Copie du rapport et des conclusions de monsieur le commissaire-enquêteur sera adressée, dès leur réception, par le préfet des Alpes-Maritimes, au service instructeur du projet.

Copie du rapport et des conclusions sera également adressée à la mairie de la commune où s'est déroulée l'enquête pour y être, sans délai, tenue à la disposition du public pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête. Elle sera également publiée sur le site internet de la ville de Cap d'Ail : <http://www.cap-dail.fr> .

Copie du rapport et des conclusions sera tenue à la disposition du public pendant un an sur le site internet de la préfecture : <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr> (Les services de l'État dans les Alpes-Maritimes – Publications – Enquête publique).

## **ARTICLE 7 : Décision prise à l'issue de l'enquête**

La réalisation de ce projet fera l'objet d'un arrêté préfectoral de constatation du domaine public maritime. Toutefois, cette délimitation est constatée par décret en Conseil d'État si l'avis du commissaire enquêteur est défavorable.

## **ARTICLE 8 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, monsieur le maire de Cap d'Ail, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, le commissaire-enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à la présidente du tribunal administratif de Nice.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 06 JUIN 2019

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale

CAB-4175  


Françoise TAHERI